



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...] **Votre lettre du:**
Vos références:
Nos références: 54214II/PF/AV

Annexe(s):
Fax: 02/518.28.95
Téléphone: 02/518.23.95
Fonctionnaire traitant: Amandine Verhoeven
E-mail : Amandine.Verhoeven@vct-cpcl.be

[...] **Monsieur Joris Gaens**
Bourgmestre

Place communale, 1
3798 FOURONS

Objet : plainte concernant l'examen linguistique des fonctionnaires sanctionneurs

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant la décision du conseil communal (le 23 juin 2022) de nommer des fonctionnaires sanctionneurs sans organiser d'examens sur la connaissance de la langue française, au préalable.

Dans votre lettre du 14 juillet 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« (...) Il nous semble utile de clarifier la procédure autour des SAC. Les agents constatant sont des inspecteurs de la ZP de Fourons. Ils ont tous réussi un examen linguistique. Ils constatent les infractions SAC et transmettent le procès-verbal aux fonctionnaires sanctionneurs. La commune de Fourons a conclu un accord de coopération avec la province du Limbourg pour faire appel aux fonctionnaires sanctionneurs, car nous ne disposons pas du personnel suffisant pour le faire, étant donné que cette fonction est assortie d'un certain nombre de conditions.

La province a nommé un certain nombre de juristes à cette fin.

Ces derniers répondent tous aux qualifications prévues par l'arrêté royal du 21.12.2013. La commune de Fourons fait donc appel aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour traiter les infractions qui, conformément à notre règlement SAC, peuvent être sanctionnées par le biais d'une amende administrative et qui sont constatées dans un procès-verbal par des inspecteurs de notre zone de police.

Ils ne sont donc pas en contact direct avec les habitants de Fourons et ne peuvent être soumis à un examen linguistique.

La commune de Fourons s'engage à accomplir les tâches importantes suivantes en matière de SAC ; il s'agit de tâches qui nécessitent un contact direct avec les habitants, à savoir effectuer une communication de première ligne et sensibiliser à la politique communale en matière de SAC. La commune le fait en néerlandais et en français avec, bien sûr, la priorité légale prévue pour la langue régionale et administrative, le néerlandais. À cette fin, elle dispose d'un personnel qualifié qui a réussi les examens de langue supervisés par la CPCL. La commune applique donc correctement la législation linguistique.

En outre, la commune percevra de manière indépendante l'amende administrative en sa faveur, assurera le suivi du paiement et, si nécessaire, engagera une procédure de recouvrement. À cette fin, elle dispose d'un personnel qualifié qui a passé les examens de langue sous la supervision de la CPCL. (...) »

*
* *

La commune de Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.

De plus, l'alinéa 4 de l'article 15, § 2 des lois linguistiques en matière administrative prévoit que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la CPCL.

La commune de Fourons, dans sa lettre du 14 juillet 2022, informe la CPCL que ces agents sanctionneurs provinciaux ne sont pas en contact avec le public. Dès lors, la réussite préalable à un examen portant sur la connaissance élémentaire du français n'est pas nécessaire pour les agents susmentionnés.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE